

**Arrêt N°109/07 X.
du 14 février 2007**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quatorze février deux mille sept l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

P1.) , né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

prévenu, **appelant**

e n p r é s e n c e d e :

D1.) , demeurant à L-4831 Luxembourg, 321, route de Longwy,

demandeur au civil, **appelant**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 21 juin 2005 sous le numéro 1904/2005, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Vu la citation du 28 avril 2005 régulièrement notifiée au prévenu.

AU PENAL

Le Ministère Public reproche à **P1.)**, d'avoir, le 21 octobre 2004 vers 03.00 heures à l'hôpital de Kirchberg, volontairement fait des blessures ou porté des coups à **D1.)**, principalement avec la circonstance que lesdits coups ont entraîné une incapacité de travail personnel dans le chef de la victime et subsidiairement sans ladite circonstance aggravante.

Vu la plainte de **D1.)** adressée à l'Inspection générale de la police le 17 novembre 2004 du chef de coups et blessures volontaires contre un agent de la police grand-ducale.

Vu le dossier répressif dressé à l'encontre de **P1.)** et notamment le rapport no1045/2004 de l'Inspection générale de la police du 24 janvier 2005 ainsi que les pièces médicales, procès-verbaux et rapports y annexés.

Vu les pièces versées par le mandataire du plaignant.

Vu l'instruction à l'audience publique du 31 mai 2005 et notamment les déclarations des témoins **D1.)**, **T1.)**, **T2.)**, **T3.)**, **T4.)**, **T5.)**, **T6.)** et **T7.)**, ainsi que les déclarations du prévenu lui-même.
A. Quant à la compétence du tribunal correctionnel

Il résulte des éléments du dossier répressif et de l'instruction menée à l'audience que le prévenu **P1.)** est commissaire auprès de la police grand-ducale de Luxembourg et que les faits litigieux ont eu lieu pendant son service.

Le tribunal se doit d'examiner d'office sa compétence ratione personae, qui résulte de la qualité inhérente à la personne du prévenu. En effet, en matière pénale toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que (...) la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans le silence des parties (Roger Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, tome I, page 212, no.362).

Selon l'article 10^o1 du code d'instruction criminelle, les commissaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Les délits emportant une peine correctionnelle reprochés à un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions sont poursuivis et jugés sur base des règles combinées prévues aux articles 483 et 479 du code d'instruction criminelle, qui instituent comme juridiction de fond la première chambre civile de la Cour Supérieure de Justice.

Ces règles de procédure prévues dans la matière du privilège de juridiction sont exceptionnelles et dérogoires au droit commun. Elles doivent donc faire l'objet d'une interprétation stricte. Elles sont également d'ordre public. Les prévenus ne peuvent pas y renoncer et les juridictions de droit commun doivent se déclarer d'office incompétentes si elles sont saisies d'un litige qui doit être réservé à une juridiction privilégiée (cf. Les Nouvelles, Procédure pénale, Tome II, Volume II, sub 9 et 10).

Dans l'hypothèse de l'article 483 du code d'instruction criminelle, la compétence privilégiée est subordonnée à la condition que le fait incriminé a été commis par le commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire.

Aux termes de l'article 9-2 du code d'instruction criminelle, les officiers de police judiciaire sont chargés de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Un délit ne peut être considéré comme ayant été commis dans l'exercice des fonctions d'un officier de police judiciaire que s'il a été accompli dans l'étendue du territoire soumis à la surveillance de l'officier de police judiciaire, si les actes au cours desquels le délit a été commis rentrent dans la catégorie de ceux que l'officier de police judiciaire avait le droit d'accomplir en raison de sa qualité d'officier de police judiciaire et s'il a été commis à l'occasion des actes dont l'accomplissement rentrait dans la compétence normale de l'officier de police judiciaire (cf. Les Nouvelles, Procédure Pénale, Tome II, Volume II, Crimes commis par les juges, n° 105 à 126).

Il résulte du dossier répressif respectivement de l'instruction menée à l'audience que **D1.)** a occasionné dans la nuit du 20 au 21 octobre 2004, un accident de la circulation en état d'ébriété dans le tunnel St.Esprit et qu'il a pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, les agents **X.)** et **T4.)** ayant eu en charge la constatation desdits faits.

Il est encore établi qu'après avoir procédé au signalement national de la personne en fuite, les agents **T3.)** et **P1.)**, patrouillant en civil sur le territoire de la Ville de Luxembourg, aperçoivent vers 2.30 heures, dans la rue Sigefroi à Luxembourg, un individu blessé, correspondant au signalement leur communiqué par leur centrale. Ils interpellent

ce dernier, qui s'avère être effectivement le conducteur en fuite, en l'occurrence **D1.)**, et le conduisent à l'hôpital du Kirchberg afin de le soumettre aux examens médicaux qui s'imposent.

Une fois arrivés à l'hôpital, la situation escalade à un certain moment et aboutit dans l'incident dont le tribunal a à débattre.

Si le délit reproché au commissaire **P1.)** a ainsi été perpétré en plein service, toujours est-il qu'il n'a été commis ni au cours, ni à l'occasion d'un acte qui rentre expressément dans sa sphère de compétence spécifique en tant qu'officier de police judiciaire, l'intervention fonctionnelle de **P1.)** s'étant limitée à interpeler un suspect tout en l'amenant à l'hôpital de service.

La juridiction correctionnelle est dès lors compétente pour connaître de l'infraction reprochée à **P1.)** en sa qualité d'officier de police judiciaire.

B. Quant au fond.

Le prévenu qui admet avoir porté deux coups à **D1.)** aux date, heures et lieux ci-avant indiqués conteste cependant que lesdits coups aient entraîné une incapacité de travail personnel dans le chef de ce dernier. En tout état de cause, il invoque l'excuse atténuante de la provocation respectivement la cause de justification de la légitime défense.

1. Les faits.

Les éléments du dossier répressif ensemble l'instruction de l'affaire à l'audience publique et notamment les déclarations des différents témoins y entendus, confirmant in globo leurs constatations et dépositions consignées au prédit procès-verbal de l'Inspection générale de la police, permettent de retenir les faits constants suivants :

Une fois amené à l'hôpital de service du Kirchberg suite à son interpellation par les agents **T3.)** et **P1.)**, **D1.)**, après un premier examen médical sommaire, est placé par les agents de police dans une chaise roulante dans l'attente qu'un médecin puisse s'en occuper. La situation est calme à ce moment, **D1.)** se montrant des plus coopératif.

A un certain moment, il aperçoit son amie, ensemble avec laquelle il a passé la soirée jusqu'à l'accident et s'étant enfuie elle aussi pour être irrégulièrement au pays, une autre patrouille de police l'ayant interpellée à son tour tout en l'amenant à l'hôpital afin de la soumettre à un examen médical.

Alors qu'il est question de prendre d'éventuelles mesures de rétention à l'encontre de son amie, se trouvant en situation illégale au pays, **D1.)** devient de plus en plus agité et commence à injurier tant le personnel médical que les agents de la force publique. Il tente à deux ou trois reprises de rejoindre son amie, **P1.)** l'en empêchant tout en le sommant de se rasseoir, ce que **D1.)** a aussitôt fait.

Les propos de **D1.)** deviennent de plus en plus injurieux et outrageants tant à l'adresse de l'infirmière de service qu'à l'adresse des agents et plus particulièrement à l'égard de **P1.)** à qui il s'adresse dans les termes suivants : « *Du frecks, du waers gesinn – Da komm, da schlo mer eng – Domme Flic, ech faerten dech net, géi fëck deng Aal – Du kriss der, komm mir gin raus, ech faerten net, ech hun schons Flicen zerschloen* ».

A noter que **D1.)**, à un moment où la situation était encore calme, a renseigné les agents de la force de l'ordre du fait qu'il séjourne actuellement au Centre pénitentiaire de Givenich pour des faits de rébellion commis à l'égard d'agents de la police grand-ducale.

Soudainement, **D1.)** se lève de nouveau et s'approche du commissaire **P1.)**, certains des témoins estimant même avoir vu le plaignant lever sa main respectivement son poing en direction de l'agent **P1.)**, d'autres croyant à une attaque de **D1.)**, d'autres n'ayant pas été en mesure de se prononcer exactement sur l'action de ce dernier.

P1.) lui adresse de suite deux coups de main respectivement de poing d'une violence telle que **D1.)** tombe pardessus la chaise roulante pour se retrouver au sol. Il se met tout de suite sur lui tout en l'immobilisant, **D1.)** se défendant énergiquement dans un premier temps pour lâcher prise par après.

La situation se calme de nouveau après cet incident.

2. En droit.

Aux termes de l'article 392 du code pénal sont qualifiées volontaires les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait

dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Les coups et les blessures sont des atteintes portées volontairement à l'intégrité corporelle des particuliers et réalisés par un acte positif. Il doit s'agir d'actes positifs nuisibles à l'intégrité corporelle de la victime. Les coups simples peuvent seulement entraîner des hématomes et contusions. De toute façon, les coups comme les blessures, impliquent un contact entre le corps de la victime et celui de l'agresseur (cf. Encyclopédie Dalloz, sub «coups et blessures» n°7).

L'intention de porter des blessures est manifeste lorsque l'auteur emploie des moyens propres à en causer. Celui qui, en connaissance de cause, met en oeuvre des moyens qui normalement doivent causer des blessures, ne peut avoir eu d'autre intention que celle d'en causer.

Il est établi par les éléments du dossier répressif ensemble les aveux de **P1.)** qu'il a porté deux coups sur la personne de **D1.)** .

Il résulte encore des dépositions et rapports médicaux des médecins ayant été de service la nuit des faits que **D1.)** a présenté une petite plaie relativement fraîche et légèrement saignante avec tuméfaction de la lèvre inférieure à l'occasion de son examen respectivement une multitude d'autres blessures à mettre en relation avec l'accident de la circulation qu'il venait de subir.

Au vu de tous les éléments du dossier pénal soumis à l'appréciation du tribunal, et plus particulièrement d'une part, des observations claires et précises des différents témoins oculaires qui ont vu **P1.)** porter au moins deux coups à **D1.)** , tout en tenant compte des constatations des médecins traitants, le tribunal retient que **P1.)** est à retenir dans les liens de la prévention de coups et blessures volontaires.

Cependant et en ce qui concerne la circonstance aggravante libellée par le Ministère Public en ordre principal, il y a lieu de relever que l'incapacité de travail à prendre en considération du point de vue du taux de la peine se détermine par l'intensité ou la gravité intrinsèque des blessures, par l'incapacité plus au moins prolongée de la victime de se livrer à un travail corporel (J. Goedseels, Commentaire du code pénal belge, Tome II, article 398-410, no 2422, p.140).

La circonstance aggravante prévue à l'article 399 du code pénal n'est ainsi établie que si la maladie ou l'incapacité de travail est sérieuse et d'une durée appréciable.

La moindre incapacité de travail ou maladie insignifiante ne suffit en effet pas pour constituer ladite circonstance aggravante (Nypels et Servais, Code pénal belge interprété, Tome III, article 399, no 4, p.16).

Au vu des certificats et rapports médicaux versés au dossier, le tribunal estime qu'il y a un doute quant au caractère de sérieux des blessures subies par **D1.)** suite aux coups lui portés par le commissaire **P1.)** permettant de retenir que les coups portés par le prévenu ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel au sens de l'article 399 précité.

Ladite circonstance aggravante n'est partant pas établie en fait à charge de **P1.)** .

P1.) est cependant convaincu par les éléments du dossier répressif, les débats menés à l'audience et notamment des déclarations des témoins:

*«comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction, le 21 octobre 2004 vers 3.00 heures à l'hôpital de Kirchberg, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à **D1.)** ».*

Aux termes de l'article 411 du code pénal les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes.

La prédite disposition exigeant des violences graves, la provocation ne peut être retenue comme constitutive d'excuse si elle résulte de violences ordinaires. Si la loi n'a pas autrement précisé les caractères des brutalités exercées, il est certain cependant qu'elle a entendu retenir seulement les provocations qui font une vive impression sur la victime portant un trouble dans son esprit (J-CL. Droit pénal, verbo crimes et délits excusables sub. Art. 321-326 no 22). Les violences doivent donc être graves, c'est-à-dire de nature à produire sur la volonté de l'agent, eu égard à sa personnalité et aux circonstances, cette répercussion inévitable qui diminue la liberté de son discernement (R.P.D.B. verbo coups et blessures, no69; Haus – Principes généraux de droit pénal, T. 1^{er}, p.103, no 783).

Il s'en suit d'une part que de simples injures ou paroles mêmes vives, ne peuvent être tenues pour des actes de provocation au sens de cet article (cass. Crim. Fr. 9 mai 1972, Bull. Crim. No 94, revue Science Criminelle 1972 p. 874, Observation Levasseur, références citées dans J-CL. De droit pénal, verbo crimes et délits excusables sub. Art. 321-326 mo 21).

Il est d'autre part de jurisprudence que la personne qui a déclenché elle-même une rixe, à l'occasion de laquelle elle reçoit des coups, ne peut pas invoquer la provocation pour tenter d'excuser les violences qu'elle exerce en retour, car elle est elle-même l'instigatrice de la rixe (J-Cl. Articles 321 à 326, no 37-1°).

Il n'en va cependant pas de même d'une menace accompagnée de gestes ou de voies de fait tels qu'on peut croire à son exécution immédiate. Celle-là constitue évidemment une provocation dans le sens de la loi. Ainsi l'attaque au sens de l'article 411 du code pénal est commencée non seulement lorsque le coup a déjà été porté, mais aussi lorsque le provocateur s'avance dans le dessein de frapper ou de blesser (Le code pénal belge interprété, Nypels, livre II, titre VII, ART411 NO 7, P.53).

S'il est vrai qu'à un certain moment, **D1.)** lance des propos provocateurs voire menaçants de la pire sorte à l'adresse tant du personnel soignant qu'à l'adresse des agents de la force de l'ordre et plus particulièrement à l'adresse de **P1.)**, toujours est-il qu'il n'est pas clairement établi, au vu des dépositions équivoques à ce sujet, que **D1.)** ait accompagné lesdits propos et menaces de gestes ou de voies de fait pouvant faire croire à une exécution immédiate.

Il en résulte que les conditions juridiques de l'excuse atténuante de provocation ne sont pas établies en l'espèce de sorte qu'il n'y a pas lieu de la retenir.

Le tribunal rappelle par ailleurs que la cause de justification de la légitime défense nécessite la réunion de quatre éléments constitutifs :

- *droit de défense exercé contre une attaque violente, actuelle ou éminente*
- *droit de défense exercé contre une attaque injuste*
- *droit de défense exercé contre une attaque dirigée contre sa personne ou la personne d'autrui*
- *une défense proportionnée à l'attaque*

Bien que le prévenu **P1.)** soutienne que les coups et blessures ont été infligés dans le cadre d'une attaque imminente émanant de **D1.)**, toujours est-il qu'il reste en défaut d'établir une quelconque attaque violente, actuelle ou imminente dirigée contre lui, les seuls propos provocateurs voire outrageants et menaçant ne pouvant à eux seuls suffire pour constituer une attaque violente.

*En tout état de cause, il y a lieu de retenir que la riposte violente moyennant deux coups de main a été de toute façon disproportionnée par rapport aux attaques verbales et gestes de **D1.)** adressés à **P1.)**.*

Il n'y a dès lors pas non plus lieu de retenir la cause de justification invoquée.

C. Quant à la peine.

Compte tenu de l'autorité inhérente à la fonction de représentant de la force publique en général et de celle d'autant plus importante attachée à la fonction exercée par **P1.)**, en particulier, en sa qualité de commissaire auprès de la police grand-ducale, le tribunal estime que son comportement est inadmissible et répréhensible.

Il est vrai que **D1.)**, se trouvant dans un état alcoolisé n'a pas obtempéré sur le champ aux ordres des agents de la force de l'ordre.

Il est encore vrai que le métier de policier implique nécessairement le contact journalier avec des personnes qui ne se trouvent par hypothèse pas dans leur état normal ou qui sont dans des situations de crise, notamment des délinquants de toutes sortes, des toxicomanes, des alcooliques, des victimes d'agression.

Il appartient néanmoins aux agents de la police, formés à ces fins, de gérer ces situations délicates et de veiller à ce qu'elles ne se dégradent pas, bien que cela ne soit pas toujours aisé voire possible.

Malgré la gravité indéniable du fait tel que ci-dessus décrit, le tribunal décide au vu de la carrière irréprochable de **P1.)** au service des forces de l'ordre et au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef de ce qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions concordantes du mandataire du prévenu et d'ordonner la **suspension du prononcé**, les conditions légales étant remplies.

Le fait reproché à **P1.)** n'entraîne pas comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans. Par ailleurs il n'a pas encore subi de condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. Il a par ailleurs **marqué son accord** à voir suspendre le prononcé de l'affaire.

Il convient en conséquence, par application de l'article 621 du code d'instruction criminelle, de prononcer la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant une durée de cinq ans.

AU CIVIL

A l'audience du 31 mai 2005, Maître Fabienne Rischette, avocat, en remplacement de Maître Pol Urbany, avocat, les deux demeurant à Diekirch, s'est constituée partie civile pour et au nom de **D1.)** contre **P1.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le tribunal est compétent pour en connaître, en application de l'article 622 du code d'instruction criminelle qui prévoit que dans le cas où la suspension est prononcée, la juridiction, saisie de l'action civile, est compétente pour y statuer.

La demande est également fondée en principe. En effet, le dommage dont **D1.)** entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue à l'encontre de **P1.)**, qui est responsable des coups portés sur sa personne.

La demande se détaille comme suit :

Dommege corporel	2.500 Euros
Dommege moral et douleurs endurées	3.500 Euros

Le mandataire de **P1.)**, tout en contestant formellement les montants indemnitaires réclamés, conclut à un partage des responsabilités largement favorable à son mandant en raison des fautes commises par la victime elle-même, qui de par son comportement hautement provocateur aurait participé à la réalisation de son propre préjudice.

Le tribunal conclut, compte tenu des fautes commises de part et d'autre, qu'il y a lieu d'opérer un partage de responsabilité entre le prévenu **P1.)** et la partie civile demanderesse et de fixer la part de responsabilité de **P1.)** à ½.

Au vu des explications et renseignements fournis à l'audience le tribunal fixe le dommage total de **D1.)** toutes causes confondues à 500 Euros. En application du partage des responsabilités ci-avant institué, la demande de **D1.)** est à déclarer fondée pour le montant de 250 Euros.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, *treizième chambre*, siégeant *en matière correctionnelle*, statuant *contradictoirement*, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, les demandeurs et défendeur au civil en leurs explications et le représentant du Ministère Public en ses réquisitions,

Au pénal.

s e d é c l a r e compétent pour connaître des infractions reprochées à **P1.)** ;

d i t que la circonstance aggravante de l'article 399 du code pénal n'est pas donnée en l'espèce;

r e j e t t e les moyens invoqués de l'excuse atténuante de provocation et de la légitime défense;

d é c l a r e **P1.)** convaincu d'avoir commis l'infraction retenue à sa charge;

o r d o n n e la suspension du prononcé de la condamnation;

f i x e la durée de la suspension à 5 (CINQ) ans à partir du 21 juin 2005;

c o n d a m n e le prévenu aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 36,80 Euros.

Au civil

d o n n e a c t e à **D1.)** de sa constitution de partie civile contre **P1.)** ;

s e d é c l a r e compétent pour en connaître;

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme;

l a d i t fondée en principe;

i n s t i t u e le partage des responsabilités suivant: **P1.)** ½ et **D1.)** ½;

f i x e ex aequo et bono le dommage accru à **D1.)** à 250 Euros;

partant **c o n d a m n e P1.)** à payer à **D1.)** la somme de 250 (DEUX CENT CINQUANTE) Euros avec les intérêts légaux à partir du 21 octobre 2004, date de l'agression, jusqu'à solde;

c o n d a m n e P1.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 66, 392 et 398 du code pénal; 1, 3, 154, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 619, 621, 622 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par Marlyse KAUFFMAN, Vice-présidente, Anne-Marie WOLFF, 1^{er} juge et Eric SCHAMMO, juge, et prononcé, en présence de Sandra KERSCH, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par Madame la Vice-présidente, assistée de la greffière Tanja WELSCHER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

De ce jugement, appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal de et à Luxembourg le 29 juillet 2005 par Maître Rosario GRASSO,

avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom du prévenu **P1.)** .

Appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 29 juillet 2005 par le représentant du ministère public.

Appel au civil fut relevé au greffe du tribunal de et à Luxembourg le 2 août 2005 par Maître Fabienne RISCETTE, en remplacement de Maître Pol URBANY, avocats à la Cour, les deux demeurant à Diekirch, pour et au nom du demandeur au civil **D1.)** .

En vertu de ces appels et par citation du 11 décembre 2006, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 10 janvier 2007 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience le prévenu **P1.)** fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil **P1.)** .

Maître Janine CARVALHO, en remplacement de Maître Pol URBANY, avocats à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant pour le demandeur au civil **D1.)** , fut entendue en ses conclusions.

Monsieur l'avocat général Jeannot NIES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 14 février 2007, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 29 juillet 2005 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le prévenu **P1.)** a fait relever appel au pénal et au civil d'un jugement correctionnel rendu le 21 juin 2005, dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour, le procureur d'Etat a également fait interjeter appel contre ce jugement.

Finalement, par déclaration du 2 août 2005 au greffe du même tribunal, le demandeur au civil **D1.)** , à son tour, a fait relever appel au civil dudit jugement.

Les appels sont recevables pour être intervenus dans les formes et délai de la loi.

Comme en première instance, le prévenu ne conteste pas avoir porté deux coups à **D1.**) . Il réitère ses moyens tirés de l'excuse de provocation et de la cause de justification de la légitime défense. L'appelant conclut, dès lors, à son acquittement.

Le représentant du ministère public requiert la confirmation du jugement quant à l'infraction retenue à charge du prévenu et quant à la suspension du prononcé de la condamnation ordonnée en première instance.

Les débats devant la Cour n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel.

C'est à bon escient que le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la prévention reprochée à **P1.)** , ce dernier n'ayant pas exercé au moment des faits des fonctions d'officier de police judiciaire.

C'est également à juste titre qu'au vu des déclarations du témoin **D1.)** aux différents procès-verbaux et à l'audience du tribunal et de la Cour, le prévenu a été retenu dans les liens de ladite prévention et que la circonstance aggravante libellée par le ministère public a été écartée.

C'est, en outre, à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que les premiers juges ont écarté aussi bien le moyen tiré de la légitime défense que celui tiré de la provocation, étant donné, notamment, que la preuve d'une attaque imminente n'a pas été rapportée en l'espèce.

La Cour considère, finalement, que la suspension du prononcé à l'égard du prévenu a été ordonnée à juste titre.

Il suit de ces considérations que le jugement entrepris est à confirmer quant à ses dispositions pénales.

AU CIVIL

Le demandeur au civil réitère sa constitution de partie civile. Il s'oppose à tout partage de responsabilité et, en ordre subsidiaire, conclut à un partage en sa faveur.

Le défendeur au civil accepte la décision des premiers juges quant au volet civil.

Le représentant du ministère public se rapporte à la sagesse de la Cour.

C'est à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que la juridiction de première instance a déclaré la demande de **D1.)** fondée en principe et qu'elle a institué un partage des responsabilités par moitié.

C'est également à bon droit qu'elle a fixé le montant du préjudice subi par le demandeur ex aequo et bono à 500 euros et qu'elle a condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de 250 euros.

Le volet civil du jugement entrepris est, partant, à confirmer également.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil entendu en ses explications et moyens de défense, le demandeur au civil en ses conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

les déclare non fondés ;

partant, **confirme** le jugement entrepris ;

condamne le prévenu aux frais de la poursuite en instance d'appel, liquidés à 14,92 € ;

condamne le défendeur au civil aux frais de la demande civile en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en ajoutant les articles 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12 Côte d'Eich, où étaient présents :

Arnold WAGENER, président de chambre
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller
Joséane SCHROEDER, conseiller
John PETRY, avocat général
Marc SERRES, greffier,

qui, à l'exception du ministère public, ont signé le présent arrêt.